

Mardi, 18 janvier 2000

26. escompte que les aides à la qualification des ressources humaines tiendront compte des besoins futurs et des marchés porteurs; demande par conséquent que des efforts plus importants soient consentis pour explorer les besoins futurs en services nécessitant des compétences particulières et pour soutenir le transfert technologique en direction des PME;

27. fait observer qu'il importe d'encourager des programmes de mesures spécifiques visant à favoriser la réinsertion dans le circuit du travail des chômeurs de plus de quarante ans, lesquels constituent un groupe humain s'adaptant difficilement aux technologies nouvelles et aux demandes actuelles des entreprises.

Industrie

28. estime qu'il importe que les infrastructures de la recherche soient élargies, notamment dans les pays de la cohésion, en implantant les écoles professionnelles et les universités de telle sorte qu'elles servent mieux les populations des régions les moins développées et qu'elles permettent aux personnes formées de demeurer dans leur région d'origine;

29. demande à la Commission et aux États membres d'accorder une attention plus soutenue aux programmes utilisant de l'énergie peu énergivore et d'investir dans des sources d'énergie renouvelable afin de parvenir à un développement régional durable.

Politique de la concurrence

30. réaffirme qu'il est indispensable que les programmes promus par les autorités nationales ou régionales soient pleinement compatibles avec la politique et les règles de concurrence communautaires, en particulier pour ce qui est de l'application de cette politique et de ces règles dans le domaine des aides d'État;

*

* *

31. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

8. Situation, développement social et économique des régions de l'Union

A5-0107/1999

Résolution du Parlement européen sur le sixième rapport périodique sur la situation et le développement économique et social des régions de l'Union européenne (SEC(1999) 66 – C5-0120/1999 – 1999/2123(COS))

Le Parlement européen,

- vu le sixième rapport périodique (SEC(1999) 66 – C5-0120/1999),
- vu l'article 8 du règlement CEE n° 2083/93 du 20 juillet 1993 sur la réforme des fonds structurels⁽¹⁾,
- vu le règlement (CEE) n° 2082/93 du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 fixant les dispositions exécutives et financières concernant les fonds structurels jusqu'en 1999⁽²⁾,
- vu le règlement CE n° 1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels à partir de 2000⁽³⁾,
- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, établissant les tâches de la Communauté européenne, dont la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination des inégalités et vu le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) (COM(1995) 381) et sa résolution en la matière du 17 novembre 1995⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.1993, p. 34.

⁽²⁾ JO L 193 du 31.7.1993, p. 20.

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 323 du 4.12.1995, p. 167.

Mardi, 18 janvier 2000

- vu le premier rapport sur la cohésion économique et sociale (COM(1996) 542 – C4-0016/1997) et sa résolution du 19 novembre 1997 ⁽¹⁾,
 - vu le schéma de développement de l'espace communautaire et vu sa résolution du 2 juillet 1998 sur l'aménagement du territoire et le schéma de développement de l'espace communautaire ⁽²⁾,
 - vu l'article 160 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme ainsi que l'avis de la commission de la pêche (A5-0107/1999),
- A. considérant que le renforcement de la cohésion économique et sociale, conformément aux articles 2 et 158 du traité CE, constitue un objectif fondamental de l'Union européenne, qui est soutenu par l'achèvement du marché intérieur ainsi que par la réalisation d'une union économique et monétaire,
- B. considérant la réforme de la politique structurelle, reposant sur les principes de concentration, de simplification et d'efficacité et la responsabilité accrue des États membres et des régions,
- C. considérant le caractère à long terme de la politique régionale et structurelle de l'Union européenne ainsi que son cadre financier,
- D. considérant que, conformément à l'article 299.2 du traité CE, l'aide au développement durable des régions ultrapériphériques, le soutien à l'émergence de secteurs innovants compétitifs dans ces régions, la correction de leurs retards de développement et la compensation du cumul permanent de handicaps dont elles souffrent, constituent une obligation renouvelée de l'Union au regard de son objectif de cohésion économique et sociale;
1. salue la présentation du sixième rapport périodique, qui, avec le cinquième rapport périodique et le premier rapport sur la cohésion 1996 offre une description générale et détaillée de la situation économique et sociale dans les régions de l'Union et de leurs perspectives de développement et offre une base solide pour la définition de priorités de politique structurelle au niveau de l'Union;
 2. se félicite que ces rapports s'améliorent d'année en année du point de vue de la qualité des facteurs de développement qui sont décrits et analysés et qu'ils comportent notamment l'analyse de facteurs difficilement quantifiables; se félicite de l'extension de la période en examen qui permet de tenir compte des oscillations conjoncturelles;
 3. constate que le rapport souligne à de nombreuses reprises les incertitudes des paramètres statistiques et confirme sa volonté de poursuivre les efforts visant à la définition, la collecte et l'analyse d'indicateurs représentatifs, surtout au niveau régional et pour les pays d'Europe centrale et orientale; déplore que les influences réciproques des différents facteurs ne soient pas analysées et propose, étant donné la complexité des rapports de cause à effet, que l'on tienne compte davantage de cet aspect à l'avenir;
 4. accueille avec satisfaction le franchissement d'un seuil qualitatif dans l'analyse des données régionales mais constate néanmoins les progrès qu'il reste à faire en termes de connaissance; regrette par contre l'absence de toute analyse particulière concernant les îles et les régions ultra périphériques qui connaissent à des degrés divers des situations spécifiques; dans ce sens, considère l'importance de la mise en œuvre du SEC en vue de réaliser un développement spatial équilibré, notamment en ce qui concerne les îles et les régions périphériques de l'Union européenne;
 5. salue la qualité d'ensemble de la seconde partie du rapport périodique sur les facteurs de compétitivité. Celle-ci offre de nouvelles perspectives tout à fait intéressantes dans l'objectif d'un véritable projet de développement équilibré et polycentrique du territoire européen; synthétise remarquablement la dimension centre-périphérie en Europe autour de la notion de compétitivité;
 6. constate avec satisfaction que certaines des recommandations contenues dans sa résolution du 29 juin 1995 sur le cinquième rapport périodique ⁽³⁾, ont été reprises par la Commission dans son sixième rapport, notamment la recommandation concernant la compétitivité et l'élargissement; reconnaît que les analyses des incidences des subventions publiques, des politiques nationales et communautaire sont contenues dans le premier rapport sur la cohésion publié en 1996;

⁽¹⁾ JO C 371 du 8.12.1997, p. 89.

⁽²⁾ JO C 226 du 20.7.1998, p. 42.

⁽³⁾ JO C 183 du 17.7.1995, p. 33.

Mardi, 18 janvier 2000

7. demande que la fusion du rapport sur la cohésion et du rapport périodique en un rapport triennal sur la cohésion économique et sociale n'entraîne pas de perte quant au contenu; invite la Commission à étendre, dans son prochain rapport, les analyses relatives à la compétitivité des régions aux pays d'Europe centrale et orientale; invite à nouveau la Commission à prendre en considération la nécessité de prendre en compte et de faire émerger l'économie souterraine en tant que facteur essentiel de la situation économique d'une région;

8. s'interroge sur les conséquences de l'élargissement en matière de répartition des fonds structurels et s'inquiète tout particulièrement de ces répercussions sur les régions ultrapériphériques; invite également la Commission à réserver un chapitre spécial de son prochain rapport sur la cohésion économique et sociale à l'examen de l'impact des mesures adoptées en application de l'article 299.2 du traité CE, sur le développement économique et social des régions ultrapériphériques;

9. constate avec satisfaction les progrès accomplis par bon nombre de régions dites pauvres en Europe durant les dernières années, sachant qu'il s'agit essentiellement de celles qui partaient de très bas et qui, durant la période statistique étudiée, ont connu le bénéfice de l'intégration européenne; souligne cependant que la forte progression du PIB/H constatée entre 1991 et 1996 (de 45 à 59 en indice 100) tient également au rattrapage des Länder allemands éligibles à l'objectif 1 et que sans ces derniers cette croissance est atténuée (passage de 56 à 61 en indice 100);

10. constate avec satisfaction un processus de rattrapage des régions les plus pauvres, rapporté au PIB par habitant; est préoccupé par le fait que cette évolution, observée au niveau européen, résulte essentiellement d'une augmentation de la productivité et seulement dans une faible mesure de l'amélioration de l'emploi; invite la Commission et les États membres à tenir dûment compte, dans le choix de stratégies de développement, de l'incidence des mesures adoptées sur l'emploi;

11. reconnaît que les tendances vers une convergence nominale au niveau national ne coïncident pas dans tous les domaines avec une convergence réelle au niveau régional; souligne que les écarts entre les régions se creusent de plus en plus et que les écarts entre les pays pauvres et les pays riches restent importants; est préoccupé par le fait que la montée du chômage a touché les régions à des degrés très différents; relève le fait préoccupant selon lequel le chômage des 25 régions les plus touchées par ce fléau s'établit en moyenne à 23,7 %, alors qu'il ne se situe qu'à 4 % dans les 25 régions les moins touchées, et constate qu'il existe une corrélation entre le chômage et la modicité du revenu par tête, qui rompt l'identification du chômage et des processus de restructuration dans les pays industrialisés; demande que les données régionales soient davantage prises en compte, y compris les grandes distances, la faible densité de la population et la rigueur du climat et, plus particulièrement celles qui sont à la source du chômage; demande que la question de la cohésion territoriale nationale, interrégionale et transfrontalière soit incluse dans les futurs rapports triennaux sur la cohésion économique et sociale;

12. tient à souligner qu'une analyse spatiale de l'évolution des PIB régionaux montre clairement des disparités régionales beaucoup plus complexes autour de trois phénomènes essentiels qui appelleraient au renforcement de la cohésion territoriale de l'Europe:

- la poursuite d'une très forte croissance dans la partie centrale de l'Europe et donc un renforcement des pôles européens les plus dynamiques dans des proportions supérieures à la moyenne communautaire,
- le rattrapage de certaines régions ibériques, de l'Irlande et des Länder de l'objectif 1 qui contraste avec la faible croissance de la plupart des régions grecques, d'une majeure partie du Mezzogiorno, des îles et d'autres régions ibériques,
- la faible croissance — bien inférieure à la moyenne communautaire — de nombreuses régions périphériques non-éligibles à l'objectif 1. C'est notamment le cas dans les pays scandinaves, en France et dans une moindre mesure au Royaume-Uni et en Italie;

13. rappelle la conclusion du rapport selon laquelle le chômage est, à 50 %, de nature structurelle; souscrit à l'affirmation de la Commission selon laquelle une large base économique constitue la condition d'une évolution positive d'une région ainsi que de la création et du maintien d'emplois; estime que le développement de la compétitivité de l'industrie, et de son caractère durable à l'égard de l'environnement, et la promotion d'infrastructures économiques doivent être au cœur de la politique structurelle;

14. souligne que la situation de l'emploi dans les différentes régions des États membres est spécifique dans la mesure où ce sont essentiellement les autorités au sein des États membres qui sont chargées de prendre des mesures en faveur de l'emploi; souhaite que la Commission considère ces programmes comme un complément au niveau national;

Mardi, 18 janvier 2000

15. souligne la nécessité de mesures intégrées visant à lutter contre le chômage structurel; met en particulier l'accent sur la nécessité de mesures de formation continue et de formation permanente;
16. souligne l'incidence positive des petites et moyennes entreprises sur l'emploi; souligne d'autre part qu'il convient de veiller au renforcement de l'esprit d'entreprise des PME et de continuer à développer les services qui leur sont offerts; souligne enfin que, dans le souci d'un engagement financier efficace, l'adoption de mesures doit favoriser l'aide aux entreprises moyennes et l'aide au démarrage; estime que les régions les moins développées doivent pouvoir recourir à des mesures incitatives non distorsives de la concurrence afin d'obtenir des conditions opérationnelles égales pour les entreprises, notamment en résolvant les problèmes découlant des longues distances; considère que de telles mesures pourraient encourager l'implantation des entreprises dans ces régions;
17. attire l'attention sur le fait qu'une migration incontrôlée creuse les disparités régionales dans de nombreuses régions; estime que les régions en déficit migratoire se trouvent prises dans l'engrenage du déclin et que les infrastructures opérationnelles n'y sont pas à la hauteur des besoins; considère que, parallèlement, les régions en excédent migratoire voient éclore des problèmes d'insuffisance des services de base;
18. souligne la nécessité pour la Commission et les États membres d'orienter leurs stratégies politiques en fonction des nécessités économiques des entreprises, plus particulièrement lorsque elles sont liées à la création d'emplois;
19. constate avec préoccupation l'exclusion croissante du marché du travail de certaines catégories de personnes, en particulier le chômage particulièrement élevé des femmes et des jeunes; rappelle aux États membres et à la Commission leur engagement de veiller à l'égalité des chances dans le cadre des dispositions relatives aux Fonds structurels; soutient les efforts de la Commission visant à intégrer dans d'autres politiques les stratégies en faveur de ces catégories de personnes; estime nécessaire de renforcer et de poursuivre l'analyse des conditions d'une meilleure intégration de ces catégories, en tant que fondement de stratégies d'action efficaces;
20. se déclare très préoccupé par les déséquilibres importants existant dans le domaine de la recherche et du développement; souligne à cet égard l'importance du transfert de technologies et de savoir-faire en tant qu'incitation à l'innovation des entreprises et en tant que condition de la transposition des résultats de la recherche et du développement en produits innovants; propose à la Commission et aux États membres d'améliorer le transfert de connaissances entre les régions afin d'optimiser les effets de «spill-over» du progrès scientifique et technologique et d'encourager l'intégration dans le processus de production;
21. souligne à cet égard les chances offertes par les télécommunications; souligne la nécessité de développer les liaisons en particulier dans les régions isolées et souffrant d'un retard de développement;
22. estime très importante l'influence des facteurs «faibles» du point de vue de la croissance et de l'emploi; partage l'avis de la Commission selon lequel la politique structurelle constitue un signe positif pour les administrations nationales; attache une grande importance à l'activité de surveillance et de contrôle de la Commission;
23. met à nouveau l'accent sur le rôle important des collectivités locales et régionales et de leurs acteurs dans la réduction des inégalités régionales et sociales; se félicite des indications concernant le partenariat dans le cadre de la politique structurelle; souligne l'importance de réseaux institutionnels et sociaux en vue d'encourager la compétitivité; relève les incidences positives de la politique structurelle pour la création d'une culture de la coopération;
24. invite la Commission à améliorer les bases juridiques applicables à une coopération entre des régions des États membres et des pays candidats à l'adhésion;
25. souligne que, dans le cadre du cofinancement, la contribution financière de la Communauté ne peut conduire que lentement à une réduction progressive des inégalités économiques et sociales; invite la Commission à évaluer de façon précise des interventions des États membres dans des régions en faveur desquelles les crédits provenant des fonds structurels ont été accordés et à appliquer strictement les mesures de contrôle; demande aux États membres de veiller à ce que les interventions financières ou politiques dans les régions éligibles renforcent et étayent l'objectif de cohésion économique et sociale;
26. souligne la nécessité de la consolidation du budget en tant que condition du succès de l'Union économique et monétaire et de l'élargissement de l'Union;

Mardi, 18 janvier 2000

27. invite les États membres qui n'ont pas encore déposé de liste des zones éligibles à le faire dans les plus brefs délais et invite la Commission à examiner les programmes opérationnels des régions pour la période 2000-2006 à la lumière des résultats du sixième rapport périodique et à tout mettre en œuvre pour que cette période puisse commencer sans délai;

28. regrette que la Commission ne mentionne pas dans son sixième rapport l'influence régionale que le secteur de la pêche exerce dans de nombreuses régions européennes en tant que facteur endogène de développement économique et social, lequel nécessite, par conséquent, la poursuite d'une politique structurelle fondée sur les spécificités de ce secteur, afin de contribuer efficacement à la cohésion économique et sociale des régions de l'Union;

29. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

9. Modernisation des règles d'application des anciens articles 85 et 86 du traité CE

A5-0069/1999

Résolution du Parlement européen sur le Livre blanc de la Commission sur la modernisation des règles d'application des articles 85 et 86 du traité CE (COM(1999) 101 – C5-0105/1999 – 1999/2108(COS))

Le Parlement européen,

- vu le Livre blanc de la Commission sur la modernisation des règles d'application des articles 85 et 86 du traité CE⁽¹⁾ (COM(1999) 101 – C5-0105/1999),
 - vu sa résolution du 18 juillet 1997 sur le Livre vert de la Commission intitulé: «La politique de concurrence communautaire et les restrictions verticales»⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 9 février 1999 sur le XXVII^e rapport de la Commission sur la politique de concurrence⁽³⁾,
 - vu ses avis du 15 avril 1999⁽⁴⁾ sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 19/65/CEE concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées et sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 17 du Conseil, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité,
 - vu les résultats de l'audition organisée sur ce thème, le 22 septembre 1999, par la commission économique et monétaire,
 - vu l'article 160 de son règlement,
 - vu le rapport de sa commission économique et monétaire (A5-0069/1999),
- A. considérant que la politique de concurrence constitue un élément fondamental de l'économie sociale de marché,
- B. considérant qu'une politique de concurrence efficace a pour effet de promouvoir la compétitivité des entreprises européennes,
- C. considérant qu'une politique de concurrence efficace présente également un intérêt particulier pour le consommateur, la concurrence obligeant en permanence les entreprises à offrir des produits et services d'une meilleure qualité et d'un prix plus avantageux,
- D. considérant que depuis sa mise en place dans les premières années de la Communauté, le régime actuel d'application des règles européennes de concurrence est resté pratiquement inchangé, alors que le contexte général s'est radicalement modifié,

⁽¹⁾ Maintenant articles 81 et 82 du traité CE.

⁽²⁾ JO C 286 du 22.9.1997, p. 347.

⁽³⁾ JO C 150 du 28.5.1999, p. 53.

⁽⁴⁾ JO C 219 du 30.7.1999, pp. 422 et 424.